Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Horizon Moyen Long Terme EUR

Nom de l'initiateur du PRIIP : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE SAS (« BNPP AM »), filiale du Groupe BNP Paribas S.A.
ISIN FR0007037429
Site internet de l'initiateur du PRIIP : https://www.bnpparibas-am.com/fr-fr/
Appelez le +33 (0) 1 44 45 85 65 pour de plus amples informations
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Ce PRIIP est autorisé en France. BNPP AM est agréé en France sous le n° GP 96002 et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Date de production du document d'informations clés: 15/10/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le produit est une part du fonds « Horizon Moyen Long Terme ».

Durée

Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans et qu'il puisse être liquidé selon les conditions prévues par les statuts de la société.

Objectifs

Objectif d'investissement

L'objectif de l'OPC est la recherche de performance mesurée en euros, sur un horizon de moyen terme, corrélée aux marchés financiers par la mise en oeuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant sur une allocation tactique des investissements.

Politique d'investissement

La stratégie d'investissement consiste en une gestion active et discrétionnaire afin de bénéficier d'opportunités de marché parmi différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires et actions. Le gérant pourra ou non investir dans les titres composant l'indicateur de référence à sa libre discrétion et sans contrainte particulière. L'allocation tactique des investissements repose sur l'analyse de l'environnement économique et financier, les perspectives de gestion définies en fonction des risques/rendements attendus, une construction de portefeuille, et la sélection de sociétés selon des critères qualitatifs et quantitatifs. Les investissements se font essentiellement par la sélection d'autres OPCVM français ou européens.
L'OPC peut s'exposer entre 35% et 65% de son actif en direct ou via des OPC et/ou des instruments financiers à terme sur les marchés des actions internationales de toutes capitalisations et tous secteurs économiques, principalement émis sur les marchés de la zone euro et des pays membres de l'OCDE.
L'OPC peut s'exposer jusqu'à 100% de son actif en direct ou via des OPC et/ou des instruments financiers à terme dans des obligations et titres de créance internationaux d'émetteurs privés ou publics internationaux, en euro ou autre devise, sans notation minimale définie (y compris des actifs issus de la titrisation, des obligations convertibles et/ou titres indexés inflation) et des instruments du marché monétaire.
L'OPC a une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 7 : en cas de variation à la hausse de 1% des taux d'intérêt, la valeur liquidative de l'OPC pourra diminuer jusqu'à 7%.
Dans la limite de 200% l'actif net de l'OPC, la stratégie d'investissement peut être réalisée par des investissements en direct ou via des dérivés. L'OPC peut utiliser des dérivés également pour se couvrir.
Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence composite est le suivant : 25% de l'indice MSCI zone Euro, 25% de l'indice MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro, 25 % Bloomberg Global Aggregate OECD Currency Hedged en Euro et 25 % de l'indice FTSE Emea Euro Broad Investment Grade Bond.
L'indice FTSE (« FooTsie ») Emea Euro Broad Investment Grade Bond, coupons nets réinvestis, établi par London Stock Exchange Group plc, reflète la typologie réelle des émetteurs du marché obligataire de la zone Euro. Cet indice s'intéresse aux obligations de toute maturité.
Les indices MSCI Zone Euro et MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro, dividendes nets réinvestis, sont des indices boursiers établis par MSCI Inc.. L'indice MSCI Zone Euro regroupe les plus grandes capitalisations des pays de la zone euro. L'indice MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro regroupe les plus grandes capitalisations des pays de la zone OCDE ou hors OCDE avec une couverture de change en Euro.
L'indice Bloomberg Global Aggregate OECD Currency Hedged en Euro, coupons nets réinvestis, correspond à l'indice établi par Bloomberg s'intéressant à des obligations mondiales gouvernementales et privées avec une couverture de change en Euro émises dans des devises de pays membres de l'OCDE.
La composition des indices est disponible sur les sites suivants: www.yieldbook.com, www.msci.com ou www.bloomberg.com.
La gestion de l'OPC n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Politique de distribution

Dans le cas des classes d'actions de capitalisation (Cap/Dist), la société de gestion se réserve le droit de procéder à des distributions de dividende.

Horizon d'investissement

Le risque et le rendement du produit peuvent varier en fonction de la période de détention prévue. Nous recommandons de détenir ce produit au moins pendant 5 ans.

Souscription et Rachat

Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir auprès du dépositaire, chaque jour ouvré avant 10h30 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. L'attention des porteurs de parts est attirée sur l'existence potentielle de délais de traitement supplémentaires du fait de l'existence d'intermédiaires tels que le conseiller financier ou le distributeur.
La valeur liquidative de cet OPC est calculée sur une base quotidienne.

Investisseurs de détail visés

Le fonds est destiné aux investisseurs particuliers qui n'ont ni l'expertise financière ni les connaissances pour comprendre le fonctionnement du fonds, mais qui peuvent supporter une perte totale en capital. Il convient aux clients dont l'objectif est de faire fructifier leur capital. Les investisseurs potentiels doivent disposer d'un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.

Dépositaire

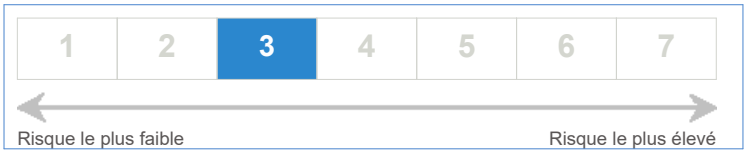
BNP PARIBAS SA

Autres Informations

Veuillez vous référer à la section « Autres informations pertinentes » ci-dessous.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 années.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.
Cela indique que les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situeraient à un niveau moyen ou faible. La catégorie de risque associée à ce produit a été déterminée sur la base de résultats passés, elle n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.
Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.
D'autres risques non repris dans l'Indicateur synthétique de risque peuvent être matériellement pertinents, tel que le risque de dérivés. Pour plus d'information, veuillez vous référer au prospectus.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée:		**5 ans**	
Exemple d'investissement:		**€10 000**	
		Si vous sortez après 1 an	**Si vous sortez après 5 ans**
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€6 030	€6 130
	Rendement annuel moyen	-39,70%	-9,32%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€7 980	€9 280
	Rendement annuel moyen	-20,20%	-1,48%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 910	€10 890
	Rendement annuel moyen	-0,90%	1,72%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€11 770	€12 260
	Rendement annuel moyen	17,70%	4,16%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 09 2017 et 09 2022.
Scénario modéré : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 09 2019 et 09 2024.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 06 2016 et 06 2021.

Que se passe-t-il si BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE SAS n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est constitué comme une entité distincte de BNPP AM. En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé:
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- €10 000 sont investis

	Si vous sortez après 1 an	**Si vous sortez après 5 ans**
Coûts totaux	€630	€1 267
Incidence des coûts annuels (*)	6,4%	2,5% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,18% avant déduction des coûts et de 1,72% après déduction des coûts.
Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela comprend des coûts de distribution de 0,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.*	Jusqu'à €500
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	€0
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,36% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les frais réels sur l'année passée.	€129
Coûts de transaction	0,01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	€1
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	€0

*Les investissement faits à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA et/ou Axa Banque, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte et/ou de support d'épargne retraite et commercialisés par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'Axa Banque, sont exonérés du paiement de ces coûts d'entrée.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 5 années.
Ce Produit n'a pas de période de détention minimale requise, les 5 ans ont été calculés pour être conformes au délai dont le Produit peut avoir besoin pour atteindre ses objectifs d'investissement.
La société de gestion peut appliquer un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) et/ou d'ajustements de prix (swing pricing) dont les modalités sont précisées dans le prospectus et le règlement de l'OPC.

Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalité. La performance ou le risque de votre investissement peuvent être affectés négativement. La section « Que va me coûter cet investissement ? » fournit des informations sur l'impact des frais au fil du temps.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à tout moment au service client par email en précisant l'objet du message : client@axa-im.com
Par courrier à l'adresse suivante : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE SAS (Service Client) Tour Majunga - 6, place de la Pyramide 92908 Paris – La Défense cedex – France.
Par téléphone :+33 (0) 1 44 45 85 65
Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un intermédiaire n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas S.A., nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement.

Autres informations pertinentes

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Produit, y compris le prospectus, le dernier rapport annuel et rapport semestriel, ainsi que la dernière Valeur Liquidative auprès de BNPP AM et depuis la page https://funds.axa-im.com/. Ils sont disponibles gratuitement.
Pour plus d'informations sur la performance du produit jusqu'à 10 ans et les calculs précédents de scénarios de performance, veuillez consulter le site Internet : https://funds.axa-im.com/.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

HORIZON MOYEN LONG TERME

PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

I – <u>Caractéristiques générales</u> :

I - 1 <u>Forme du Fonds d'investissement alternatif (FIA)</u> :

➢ **Dénomination :** HORIZON MOYEN LONG TERME
➢ **Forme juridique :** Fonds d'investissement à vocation générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
➢ **Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue :** FCP agréé le 5 octobre 1999, créé le 4 novembre 1999, pour 99 ans.
➢ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0007037429	Capitalisation et/ou distribution	Euro	Réservé à tous souscripteurs investissant à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA et/ou Axa Banque, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte et/ou de support d'épargne retraite et commercialisés par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'Axa Banque.	100 €	Néant	Dix-millièmes de part

➢ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de (adresse postale) :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Date du prospectus : 15 octobre 2026

soit sur simple demande à l'adresse email suivante : client@axa-im.com.

La Société de Gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est société de gestion. Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le FIA a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

I - 2 Acteurs :

➢ **Société de gestion :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : Tour Majunga La Défense 9 - 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002.

(la « **Société de Gestion** »).

La Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

➢ **Dépositaire, Conservateur et, par délégation, Centralisateur et Teneur de compte - émetteur :**

BNP PARIBAS SA
Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449
Siège social : 16, boulevard des Italiens –75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère– 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FIA. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPC dont BNP Paribas S.A. est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

➢ **Courtier principal (prime broker) :** Néant

➢ **Commissaire aux comptes : PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex

➢ **Commercialisateur :**

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE pourra nommer des tiers dûment habilités aux fins de commercialiser les parts du FIA. Le FIA étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➢ **Délégataires :**

Délégation de gestion financière : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ne délègue pas la gestion financière du FIA.
Délégation de gestion comptable et du Middle Office :

Jusqu'au 21 janvier 2027 BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE délègue la gestion comptable et le Middle-Office du FCP à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH
Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du FCP et calcule la valeur liquidative.

A compter du 22 janvier 2027 BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE délègue la gestion comptable du FCP à :

BNP Paribas S.A.
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la Société de Gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.

Délégation de gestion administrative : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ne délègue pas la gestion administrative du FIA.

➢ **Conseillers :** Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, de prévenir, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site https://www.bnpparibas-am.com/fr-fr/mifid-directive/.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➢ **Caractéristiques des parts :**

⇨ **Code ISIN** : FR0007037429

⇨ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

⇨ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS SA (dépositaire).

⇨ **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises est assurée par la société de gestion.

⇨ **Forme des parts** : Au porteur.

⇨ **Décimalisation** : Dix millièmes de part.

➢ **Date de clôture :** Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

➢ **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription des parts du FIA relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA[(1)], des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

[1]*La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site https://funds.axa-im.com/ (*à la rubrique *mentions légales).*

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 <u>Dispositions particulières</u> :

➢ **OPC d'OPC :** Jusqu'à 100 % de l'actif net du FIA

➢ **Objectif de gestion :** L'objectif du FIA est la recherche de performance corrélée aux marchés financiers par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant sur une allocation tactique des investissements fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, un ou plusieurs marchés et styles de gestion.

➢ **Indicateur de référence :**
La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indicateur de référence composite à 25% de l'indice MSCI zone Euro, 25% de l'indice MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro, 25 % Bloomberg Global Aggregate OECD Currency Hedged en Euro, et 25 % de l'indice FTSE EMEA Euro Broad Investment Grade Bond.

L'indice MSCI zone Euro et l'indice MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro sont des indices boursiers établis par Morgan Stanley Capital International. Ces indices regroupent les plus grandes capitalisations des pays de la zone OCDE ou hors OCDE avec une couverture de change en Euro pour l'indice MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro.

L'indice Bloomberg Global Aggregate OECD Currency Hedged en Euro correspond à l'indice établi par Bloomberg s'intéressant à des obligations mondiales gouvernementales et privées avec une couverture de change en Euro émises dans des devises de pays membres de l'OCDE.

L'indice FTSE EMEA Euro Broad Investment Grade Bond est un indice établi par London Stock Exchange Group plc. Il propose de refléter la typologie réelle des émetteurs du marché obligataire de la zone Euro. Cet indice s'intéresse aux obligations de toute maturité.

La performance de l'indicateur de référence inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

La gestion du FIA n'étant pas indicielle, la performance du FIA pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur les sites : www.msci.com, <u>www.bloomberg.com</u> et www.yieldbook.com.

➢ **Stratégie d'investissement :**

1. <u>Sur les stratégies utilisées :</u>

Le FIA, anciennement géré par la société de gestion AXA Investment Managers Paris qui a été absorbée par BNP Paribas Asset Management Europe, est gérée selon les procédures et l'organisation spécifiques d'AXA Investment Managers (ci-après « AXA IM ») qui ont été intégrées au sein de BNP Paribas Asset Management Europe.

La stratégie d'investissement consiste à rechercher les meilleurs couples risque/rendement entre différentes classes d'actifs et à gérer activement le portefeuille. Il s'agit d'abord d'une stratégie d'allocation d'actifs, sans sélection de titres au départ. Le gérant pourra ou non investir dans les titres composant l'indicateur de référence à sa libre discrétion et sans contrainte particulière.

Une fois qu'une classe d'actifs est sélectionnée par l'équipe de gestion multi-assets, celle-ci confie la sélection et la gestion des titres de cette classe à l'équipe de gestion spécialisée (par exemple, l'équipe actions européennes).
Cette stratégie permet de sélectionner les investissements permettant d'exposer le portefeuille à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires, actions, de change ainsi que sur tous types d'actifs diversifiés.

Dans le cadre du processus de sélection des titres, sans pour autant être un facteur déterminant de sa prise de décision, le Gestionnaire financier applique les politiques d'exclusion sectorielle et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance AXA IM, disponibles sur le site : https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports.

Un Comité d'Allocation d'Actifs regroupant toutes les équipes de gestion spécialisées se réunit périodiquement et identifie les opportunités d'investissement en fonction de l'horizon de placement. Sont ainsi déterminées les pondérations entre les différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques ainsi que les types et véhicules d'investissement utilisés (en direct ou via des OPC).

Le processus d'investissement se décompose en 3 phases :

- La première phase consiste en une évaluation des perspectives de marché : l'analyse de l'environnement économique et financier produite par les stratégistes et les spécialistes actions et taux est débattue avec les équipes de gestion au cours du Comité d'Allocation d'Actifs ;
- Au cours de la deuxième phase, le gestionnaire définit ses perspectives de marché en utilisant les évaluations du Comité d'Allocation d'Actifs. Chaque vue de gestion est calibrée en fonction de son indice de confiance et de sa contribution au risque de manière à optimiser la performance du portefeuille sous maîtrise du risque ;
- La troisième phase consiste à construire le portefeuille à l'aide de l'optimisation des perspectives réalisées au cours de la seconde étape, des contraintes propres au portefeuille et des outils de l'équipe de gestion.

Ce processus et les allocations sont revus périodiquement par le gestionnaire.

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires. Elles sont fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

En fonction de l'analyse décrite ci-dessus et en cas d'anticipation d'une baisse des marchés sur lesquels le FIA est exposé ou si l'équipe de gestion anticipe que les véhicules utilisés ne sont pas adaptés aux anticipations du moment, le gérant pourra être amené à se diversifier sur d'autres classes d'actifs (décrites ci-dessous) ou à utiliser d'autres véhicules d'investissement.

Le choix de ces actifs diversifiants sera effectué discrétionnairement par le gérant qui s'appuiera sur les analyses des comités spécialisés de la société de gestion.

Les stratégies utilisées peuvent générer un effet de levier. Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets de levier sont décrits ci-après.

Le FIA est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour le FIA ne peut pas prendre en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie n'est pas calculé. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du FIA.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FIA sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

2. Les actifs :

Actions :

Le FIA pourra être exposé sur les marchés actions entre 35% et 65 % de son actif net.

Il s'exposera sur les marchés des actions internationales (principalement de pays membres de l'OCDE). Ces actions seront assorties ou non de droits de vote, de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques.

Le FIA pourra s'exposer accessoirement sur des marchés émergents de toutes zones géographiques (Asie, Europe…).

Titres de créance (dont titres obligataires) et instruments du marché monétaire :

- Jusqu'à 100 % de l'actif net en :

- Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE membres ou non membres de la zone Euro

- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro, des mortgage backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires), des asset backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires), ou des collateralized debt obligations (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré,
- Obligations et titres de créance indexés inflation ou convertibles,
- Instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux,
- Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non OCDE.

Le FIA sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre 0 et 7.

Le FIA pourra s'exposer sur des titres correspondant soit à la catégorie « Investment Grade », soit à la catégorie « High Yield » ou « haut rendement ».

Les titres correspondant à la catégorie « Investment Grade » détenus en portefeuille sont, à l'achat, de notation minimum BBB- (chez Standard & Poor's (S&P) ou équivalent).
Les titres correspondant à la catégorie « High Yield » ou « haut rendement » sont de notation strictement inférieure à BBB- (chez Standard & Poor's (S&P) ou équivalent) ou ne sont pas notés et peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Le FIA peut investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité si lesdits titres et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), par les collectivités publiques territoriales, locales ou régionales, par un pays membre de l'OCDE , par des organismes publiques internationaux (dont au moins un Etat est membre de l'UE ou de l'EEE et/ou de l'OCDE ou Singapour ou Hong-Kong) ou par la Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES).

La limite de 35% par entité pourra être portée à 100% si, et seulement si, aucune des six (6) émissions, au moins, des titres et instruments du marché monétaire d'une même entité concernée ne représente pas plus de 30% de l'actif net.

Le FIA pourra investir de façon exceptionnelle (dans la limite de 10% de son actif net), conformément à l'article R 214 - 32 - 19 du code monétaire et financier dans les titres suivants : des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre, des billets hypothécaires, des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur des marchés réglementés.

Par ailleurs, la trésorerie du FIA est placée dans un objectif de liquidité. Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites ci-dessous, et par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

Parts ou actions d'OPC, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

a) Le FIA peut détenir jusqu'à 100 % de son actif net en :

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger.

L'investissement en OPC permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires ou monétaires court terme.

b) Le FIA peut également détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions :
- d'OPC de droit français ou étranger, et notamment les suivants :
- FCPR, FCPI, OPC **(OPCVM et FIA)** nourriciers, FPVG avec ou sans effet de levier, Fonds de fonds alternatifs, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée constitués sous le régime de l'ancienne réglementation, Fonds Professionnels Spécialisés (FPS), toute structure d'investissement collectif française ou étrangère détenant plus de 10% de structure d'investissement collectif française ou étrangère.

Le FIA détient en outre à hauteur de 5% maximum de son actif net des parts de FCPR et/ou de FCPI, des actions de sociétés de capital-risque ou de sociétés financières d'innovation, des actions de sociétés non cotées.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion - y compris sociétés liées.

Les lieux d'établissement des fonds sous-jacents du FIA sont les suivants : Australie, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Taiwan, Thaïlande et Turquie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FIA est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :
(i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FIA
(ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.
Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FIA.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FIA peut effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

☒ actions
☒ taux
☒ change
☒ crédit
☐ autre nature

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☒ couverture
☒ exposition
☒ arbitrage
☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures
☒ options (dont caps et floors)
☒ swaps
☒ change à terme
☐ dérivés de crédit
☐ autre nature

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FIA peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FIA.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, taux, change, crédit, devises, indices et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes;
- de s'exposer aux marchés et actifs : actions, taux, change, crédit, devises, indices et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes;
- de se surexposer aux marchés et actifs : actions, taux, change, crédit, devises, indices et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes;
- de procéder à des opérations d'arbitrage pour profiter des écarts entre des instruments financiers, marchés actions, taux, change, crédit, devises, indices ou certaines de leurs composantes, par le recours à des instruments financiers à terme, permettant des prises de positions concomitantes et opposées sur lesdits instruments. Ainsi, le gérant pourra chercher à exploiter les écarts entre un instrument financier à terme et son sous-jacent, ou entre deux instruments financiers ou certains de leurs paramètres.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en terme de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FIA investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats, de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le FIA n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Le FIA pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme, tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet : www.axa-im.fr.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme, et conformément à la réglementation applicable, le FIA pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (appelée « collatéral ») dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs de bonne qualité, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le FIA pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le FIA pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :
- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le FIA pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du FIA selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties financières reçues par le FIA seront conservées par le dépositaire du FIA ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FIA pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

Le FIA peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite ci-dessus pour les instruments financiers à terme.
Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FIA peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FIA peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif net.

7. Pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de l'optimisation des revenus du FIA.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres.

Les actifs du FIA pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions et/ou des obligations.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres et/ou d'emprunts de titres représentent environ 10*%* de l'actif net du FIA. Cependant, le FIA peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % maximum de l'actif net du FIA.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel du FIA.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et des acquisitions temporaires de titres.

8. Effet de levier :

Effet de levier : Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA peut être calculé de deux façons :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du FIA.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 300% de l'actif net du FIA.

➢ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement supérieure à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

1 – Risque actions :
Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché des actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du FIA baissera.

2 – Risque de taux :
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. Le FIA peut être principalement exposé en instruments obligataires ou titres de créance : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe baissera.

3 – Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple : la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FIA baissera.

4 - Risques liés à l'effet de levier :
Le FIA peut avoir recours à un effet de levier lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme (ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres). En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative du FIA pourra baisser de façon plus importante et plus rapide que les marchés sur lesquels le FIA est exposé. Ce levier permet d'accroître les espérances de gains mais également accentue fortement les risques de perte.

5 – Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de tout marché et actif, majoritairement les différents marchés actions, de taux, de crédits.
La performance du FIA dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

6 - Risque lié à des investissements en instruments « High Yield » :
Le FIA pourra être exposé à un risque lié à des investissements en instruments financiers « High Yield », ces instruments présentent des risques de défaut plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments peut baisser de manière significative ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative du FIA.

7 - Risque lié à l'investissement dans certains OPC :
Le FIA peut investir dans certains OPC ou fonds d'investissement (par exemple : FCPR, FCIMT, FCPI, OPC immobiliers, OPC de gestion alternative…) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché).
Le FIA s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPC ou fonds d'investissement.

8 – Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FIA investit, par rapport à sa devise de référence.
Ce FIA est soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux (hors zone euro).

9 - Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations :
Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FIA peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes

10 - Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA.

11 - Risque lié aux actifs issus de la titrisation :
Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance…)
Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

12 - Risque lié aux marchés des pays émergents :
Le FIA pourra investir à titre de diversification jusqu'à 10% de son actif net dans des instruments financiers issus de marchés émergents. Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

13 - Risques liés à la gestion des garanties financières :
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FIA tels que :

(i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
(ii) le risque juridique,
(iii) le risque de conservation,
(iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, de vendre, de résilier ou de valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
(v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FIA ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

14 - Risques inhérents aux investissements sur une même entité :
Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par le FIA sur certains émetteurs et pouvant entrainer une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent notamment un risque de perte de valeur ou de défaut.

15 - Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :
Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans le FIA.
Le FIA utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des critères ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. Le FIA a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur des exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives
Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, le FIA a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :
• E : Le Climat (charbon et sables bitumineux), la Biodiversité (protection des écosystèmes et déforestation),
• S : La Santé (tabac) et les droits de l'homme (Armes controversées et armes au phosphore blanc, violations des normes et standards internationales, violations graves des droits de l'homme)
• G : La Corruption (violations des normes et standards internationaux, graves controverses, violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

Le FIA applique les politiques d'exclusion sectorielles portant sur les armes controversées, sur les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation et les risques liés au climat.

Par ailleurs, le FIA applique les normes ESG AXA IM encourageant les investissements ESG et applique, à cette fin, des exclusions supplémentaires portant sur les armes au phosphore blanc, le tabac, les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les violations des normes et standards internationaux, les graves controverses, les pays présentant de graves violations des droits humains et les investissements présentant une faible notation ESG.

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques durables les plus graves dans le processus de décision et peuvent évoluer dans le temps. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapport.

Notation ESG
Les méthodologies de notation AXA IM sont utilisées pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).
Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines E, S et G. Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires. La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

A travers cette méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.
Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent à la fois de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.
L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.
La notation ESG est pleinement intégrée au processus d'investissement de le FIA tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen du FIA.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques du FIA, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du FIA devrait être faible.
Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du FIA, vous pouvez vous référer à la rubrique « SFDR » du site : https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable.

16- Risque de liquidité :
Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du FIA : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du FIA et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le FIA sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus de l'OPC.

➢ **Garantie ou protection :** néant

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Réservé à tous souscripteurs investissant à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA et/ou Axa Banque, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte et/ou de support d'épargne retraite et commercialisés par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'Axa Banque.

Ce FIA s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur des classes d'actifs diversifiés tout en acceptant les risques inhérents à ces types de marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Restrictions relatives aux Investisseurs US
Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FIA n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la règlementation ERISA.
Les porteurs de parts du FIA devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.
Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person» et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site https://funds.axa-im.com/ *(*à la rubrique *mentions légales)*. Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FIA qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FIA, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des Sommes Distribuables :** Capitalisation et/ou distribution.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales :
- du résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➢ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables, indépendamment l'une de l'autre, seront capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, selon la décision de la société de gestion à la clôture de l'exercice.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice, sur décision de la Société de Gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

➢ **Caractéristiques des parts :** Les parts, libellées en Euro, sont divisibles jusqu'en dix-millièmes de part.

➢ **Politique de traitement juste et équitable des investisseurs :** La Société de Gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses investisseurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion ou est disponible sur le site https://funds.axa-im.com/.

➢ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et/ou de rachat sont reçus chaque jour ouvré par le dépositaire jusqu'à 10 h 30 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 Jour ouvré	J+2 Jours ouvrés	J+2 Jours ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➢ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La FIA pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *Gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts du FIA sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts du FIA que le seuil de déclenchement des *Gates* correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FIA dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FIA dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FIA.

Le seuil au-delà duquel les *Gates* seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net du FIA et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FIA, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FIA. Si le FIA recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du FIA.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *Gates*, le FIA peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des *Gates*, l'ensemble des porteurs de parts du FIA sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/).

S'agissant des porteurs de parts du FIA dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FIA ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du FIA concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FIA sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le FIA peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des « Gates » sont mentionnées dans le règlement du FIA.

➢ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France et au Luxembourg ainsi que le 24 décembre de chaque année (jour de clôture anticipée des marchés).
Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris et tient aussi compte du calendrier boursier luxembourgeois.

➢ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux de la société de gestion.

➢ **Gestion du risque de liquidité du FIA :**

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.
En outre, la société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.
La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la Société de Gestion ou est disponible sur le site https://funds.axa-im.com/.

➢ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 5 % (les investissement faits à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA et/ou Axa Banque, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte et/ou de

		support d'épargne retraite et commercialisés par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'Axa Banque, sont exonérés du paiement de cette commission de souscription non acquise au FIA)
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
⇨ des commissions de mouvement facturées au FIA ;
⇨ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clés.

	Frais facturés au FIA	**Assiette**	**Taux / barème**
1 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 2 % TTC Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FIA
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Taux maximum : 2% TTC par an (OPC du groupe ou hors groupe)
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FIA peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS ») (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026), notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026) percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et de prêts de titres ;
- à l'inverse, 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres bénéficieront au FIA.

Les détails figurent dans le rapport annuel du FIA.

AXA IM GS (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026) sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et de prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026)
22 Bishopsgate,
London EC2N 4BQ
Royaume-Uni

AXA IM GS (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026) et la Société de Gestion sont deux entités appartenant au groupe BNP Paribas. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site https://funds.axa-im.com/.

La politique du FIA en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
  Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion (adresse postale) :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA, dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➢ **Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance**

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

➢ **Politique de droits de vote et accès au rapport**

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/).

➢ **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

La société de gestion informe les porteurs du FIA que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille du FIA avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

IV – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Les modifications du code monétaire et financier seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion du FIA dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global du FIA est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation.

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation.

- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectif valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :
- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
  - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
  - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

  Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
  - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.

  - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :
  - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
  - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

<u>Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé</u> :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA.

- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
  - La valeur nominale de l'instrument,
  - Le prix d'exercice de l'instrument,
  - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
  - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
  - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇨ <u>Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :</u>

- Swaps de taux d'intérêt :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA..) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêt contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇨ <u>Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :</u>

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le FIA devra être évalué à ce nouveau prix.

➢ **Ajustements de prix (« *swing pricing* ») :**

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au FIA. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

➢ **Méthodes de comptabilisation :**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - <u>Rémunération :</u>

La Société de Gestion (précédemment AXA Investment Managers Paris) a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération AXA IM, en conformité avec la règlementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités qui faisaient partie du Groupe AXA IM avant le 1er juillet 2025.

Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients AXA IM (Fonds inclus). Le Comité de Rémunération AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

La Société de Gestion prévoit pour AXA IM une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée.

La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe auquel appartient la Société de Gestion. La Société de Gestion veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien www.axa-im.com/important-information/remuneration-policy. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération AXA IM. La Société de Gestion fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

VIII – <u>Paiement de rétrocessions et de remises négociées :</u>

a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.

b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.
Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FIA et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référez au document « *Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs* » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudices importants à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Horizon Moyen Long Terme **Identifiant d'entité juridique :** 9695002HDRFW4OS9MX35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des produits financiers sous-jacents qui poursuivent un objectif durable ou qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion sur le charbon et les énergies fossiles
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits de l'homme, les droits au travail, la société, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, en se concentrant en particulier sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (« UNGC »), les conventions de l'Organisation internationale du travail (« OIT »), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence ESG par le Produit Financier pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Produit Financier décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

- La proportion de l'actif net investi dans des produits financiers sous-jacents classés dans la catégorie Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation SFDR.
  Le Produit Financier investit au moins 80 % de son actif net dans des produits financiers sous-jacents qui sont classés dans la catégorie Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

corruption et les actes de corruption.

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux sous-jacents au produit financier qui prennent compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement, ce Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	**Indicateur PAI**
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité.

AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Produit Financier promeut des caractéristiques environnementales.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Produit financier investit au moins 80 % de ses actifs dans des fonds sous-jacents qui sont classés dans la catégorie Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation SFDR.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun engagement de réduction de l'univers d'investissement n'est appliqué.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte Mondial des Nations unies, aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGPs »).

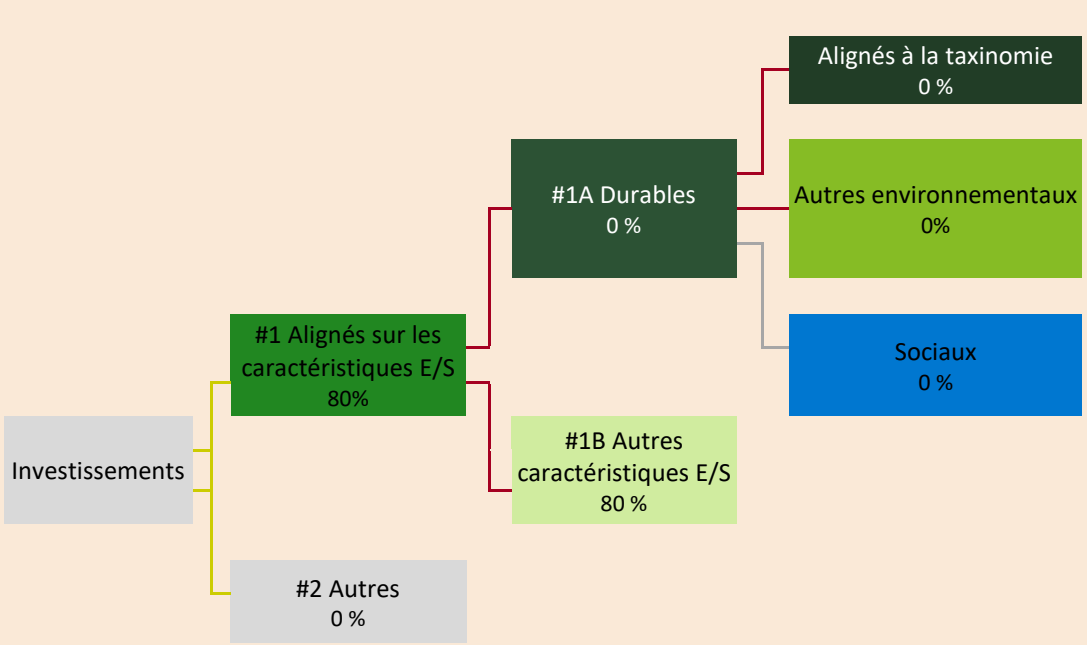
En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement de celle prévue.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les autres investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne. Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie **incluant les obligations souveraines***



2. Investissements alignés sur la taxinomie **excluant les obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l 'UE — voir la note explicative dans l a marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'Union Européenne est de 0% de la Valeur Liquidative du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds monétaires utilisés pour gérer la liquidité du Produit Financier ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres ou de dette, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture. Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autre que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèce et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnement ales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence désigné, composite à 25% de l'indice MSCI zone Euro, 25% de l'indice MSCI Monde ex EMU Hedged en Euro, 25 % Bloomberg Global Aggregate OECD Currency Hedged en Euro, et 25 % de l'indice FTSE Emea Euro Broad Investment Grade Bond, est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate (axa-im.com).

HORIZON MOYEN LONG TERME

(Fonds d'investissement à vocation générale)

———

Dépositaire : BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens
75009 PARIS
662 042 449 RCS PARIS

Société de Gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux

ꕥ

R E G L E M E N T

———

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).
Le 05 octobre 1999
Mis à jour le 2 janvier 2006
Mis à jour le 3 mai 2006
Mis à jour le 15 juin 2012
Mis à jour le 19 août 2013
Mis à jour le 1er juillet 2014
Mis à jour le 28 janvier 2016
Mis à jour le 1er mai 2016
Mis à jour le 12 juin 2019
Mis à jour le 1er octobre 2022
Mis à jour le 31 décembre 2025
Mis à jour le 16 avril 2026

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 € si le fonds est tous souscripteurs ou 160 000 € si le fonds est dédié ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L.214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum). Cette durée maximale d'application du plafonnement des rachats sera caduque à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement Général de l'AMF supprimant cette exigence.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts et/ou fractions de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'« aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix « swing pricing » au FIA comme décrit dans le prospectus.

Les modalités et conditions de souscription minimale, sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et règlementation « ERISA » :

La société de gestion du FIA peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FIA peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
(iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FIA, faire subir un dommage au FIA qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier :
- le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un FIA nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :
- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :
Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :
Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.